

- Article 10** | En cas d'indisposition ou d'accident, l'élève avertit son instituteur ou le maître de service. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.
- Article 11** | En cas d'accident ou d'urgence médicale, l'école fait appel aux services d'urgence : 15. Les parents sont informés. Une fiche individuelle d'urgence a été remplie en début d'année.
- Article 12** | Toute absence d'élève doit être motivée, Pour une absence de courte durée : mot des parents et appel téléphonique obligatoire.
Une absence de plus de 4 demi-journées sans motif, dans le mois, ou une absence avec des motifs inexacts, fera l'objet d'un signalement auprès des services de l'Inspection Académique. La prise de médicament est faite, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), en dehors de l'école.
Un certificat médical doit être fourni au retour d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse.
- Article 13** | La pratique des activités sportives est obligatoire sauf contre-indication médicale.
- Article 14** | Outre les enseignants, les personnes habilitées à intervenir dans l'école sont les suivantes : l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, Les conseillers pédagogiques, les psychologues scolaires, les rééducateurs, les intervenants extérieurs agréés par l'Éducation Nationale.
- Article 15** | La Charte de la Laïcité annexée au règlement intérieur de l'école est adressée et transmise aux personnels, élèves, aux familles et à l'ensemble des membres de la communauté éducative qui s'engagent à la respecter. Elle est présentée aux familles lors des réunions de rentrée.
Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Il en est de même pour les personnels et membres de la communauté éducative.
- Article 16** | Le présent règlement est établi dans l'intérêt de tous. Son non-respect fera l'objet de sanctions légales et adaptées à la situation comme indiqué dans le règlement scolaire départemental des écoles publiques.
- Article 17** | Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille avec accusé de réception à retourner à l'école.
Un exemplaire est affiché à l'entrée de l'école.

Règlement intérieur approuvé par les membres du Conseil d'école le 12 novembre 2018.